

# Grille d'auto diagnostic à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les commerces existants de 5<sup>ème</sup> catégorie

## Contexte

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 reportée au 27 septembre 2015 pour ceux qui ne le sont pas à cette date. Les ERP doivent être en mesure d'accueillir l'ensemble des personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite (fauteuils roulants, poussettes, déambulateurs, aveugles/mal voyants, sourds/malentendants, blessés, personnes âgées, ...). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) sont mis à disposition des propriétaires et/ou exploitants afin de s'inscrire dans le mouvement initié.

Ce pré-diagnostic vise à faciliter la réalisation d'un état des lieux de chaque commerce afin d'optimiser la mise en place de solutions appropriées, ainsi que la diffusion d'information et des bonnes pratiques.

Cet autodiagnostic reprend les principales prescriptions de la réglementation « accessibilité aux commerces » pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie existants, et les recommandations non obligatoires *mais conseillées* pour une application optimale des principes de la loi. Il permet à votre entreprise de **repérer gratuitement et rapidement les principaux efforts à fournir pour une conformité avant 2015.**

**Ce pré-diagnostic est un outil de sensibilisation** à la problématique de l'accessibilité des handicapés aux commerces et ne remplace en rien un diagnostic réalisé par un organisme dédié. De même, il n'a pas de valeur juridique et ne dispense pas l'exploitant de demander le cas échéant, avant des travaux, une dérogation en cas de non-conformité des installations de son établissement par rapport aux exigences de la loi.

La loi a retenu un principe de réalité pour les ERP existants : s'il existe des contraintes empêchant la mise en accessibilité de l'ERP, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet.

**Trois motifs de dérogation peuvent être mobilisés** dans la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager, ou de modifier un établissement recevant du public » ou le « Permis de construire », formulaires Cerfa et renseignements en mairie :

- **la disproportion manifeste** entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement (surcoût énorme, réduction de surface de vente menaçant la viabilité économique de l'entreprise, ...).

- **l'impossibilité technique,**
- **la préservation du patrimoine architectural.**

Les constructions de nouveaux commerces n'ont aucune dérogation possible.

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (délai de plusieurs mois d'instruction pour le permis de construire ou la demande d'autorisation) peuvent être accordées après avis conforme d'une commission spécialisée (la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Il est vivement recommandé de prendre contact avec le secrétariat de cette commission avant de déposer votre dossier pour s'assurer de la correspondance entre le contenu du dossier et les attentes en termes d'information de la commission (DDT 04 : Instructeur accessibilité Tél : 04 92 30 56 56 Mail : ddt-sauh-pc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

## GRILLE D'AUTO-DIAGNOSTIC

En fonction de votre type d'activité et de la configuration de votre point de vente, certaines catégories ci-dessous seront sans objet (escaliers/ascenseurs ; cabine d'essayage ; sanitaires ; etc.).

*En italique: dispositions non obligatoires mais conseillées pour une application optimale des principes de la réglementation.*

Cheminements extérieurs et stationnement des véhicules		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
1	<i>Le domaine public (trottoirs, pente de la rue, stationnement, ...) permet une accessibilité, y compris avec l'étagage extérieur du commerce. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement (pour les personnes malvoyantes, voire aveugles).</i>				
2	Le sol du cheminement, entre le domaine public et l'entrée du commerce, est non meuble, non glissant et ne présente aucun obstacle.				

3	Si le commerce dispose d'un parking privatif, il comporte au moins 1 place réservée aux personnes handicapées, d'au moins 3,30 m de large, sans empiéter sur la circulation piétonne, signalée (double signalétique verticale et horizontale) et repérée au sol (au moins 2 % des places pour les grands parkings). Dans cette hypothèse, cette place de stationnement est située le plus proche possible de l'entrée.				
---	--	--	--	--	--

Accès au commerce		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
4	Le commerce est accessible de plain-pied, sans ressaut ou avec un ressaut conforme (bord arrondi, d'une hauteur maximum de 2 cm). Le seuil de la porte, les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue d'un fauteuil, ni la canne d'un malvoyant				
5	Si le commerce possède un plan incliné intérieur, éventuellement équipé d'une main courante, il présente une pente inférieure à 6 %, ou à 10 % sur au plus 2 m de long, et/ou 12 % sur 0,50 m maximum <sup>(*)</sup> . Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné.				
6	Le plan incliné ne comporte aucun ressaut en parties basse et haute.				
7	La porte d'entrée est large d'au moins 0,80 m et le passage utile, de la porte ou du vantail d'usage, est égal ou supérieur à 0,77 m <sup>(*)</sup> . L'ouverture de la porte est automatique, et/ou facile (lourdeur de la porte), <i>dispose d'un signal sonore et visuel, et dotée si possible d'une grande barre saisissable sur la hauteur.</i>				
8	En cas de portes battantes, l'aire de manœuvre, à l'entrée du commerce, est horizontale et d'au moins 1,40 m sur 1,70 m (ouverture en poussant) ou 1,40 m sur 2,20 m (ouverture en tirant). En cas de porte automatique coulissante, l'espace de manœuvre plan sera de 1,70 m de chaque côté.				

Accès au commerce		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
9	La porte d'entrée est facilement manœuvrable et sa commande d'ouverture est située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et, au moins à 0,40 m d'un angle ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La poignée de la porte est accessible à tous.				
10	Les portes d'entrée <u>vitrées</u> sont repérables ouvertes, comme fermées, à l'aide d'éléments visuellement contrastés par rapport à l'environnement immédiat : bandes contrastées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.				

Circulation intérieure dans le commerce		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
12	La largeur minimale des allées structurantes pour les ERP existants est de 1,20 m libre de tout obstacle, voire 0,90 m lors de rétrécissement ponctuel, afin de laisser le passage. Les autres allées ont une largeur au moins égale à 0.60 m dans les restaurants et 1.05 m dans les autres commerces <sup>(*)</sup> .				
13	Le commerce dispose d'espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, permettant de faire demi-tour (au bout des allées par exemple).				
14	Le sol du commerce ne présente pas d'obstacle au cheminement, pérenne ou non (cartons, PLV, etc.).				
15	Les éléments d'information suspendus sont situés à une hauteur, d'au moins 2,20 m du sol. Les publicités sur le lieu de vente n'encombrent pas la circulation.				

16	Si le commerce comporte un ou plusieurs niveaux ou demi-niveaux (à partir de 3 marches), ils sont reliés par des escaliers d'au moins 1,20 m de large entre les 2 mains courantes obligatoires de chaque côté (situées entre 0,80 m et 1 m de hauteur, de couleur contrastée par rapport au support, continues, rigides, facilement préhensibles, et qui sont prolongées en haut et en bas de l'escalier par une section horizontale de l'équivalent d'un giron/profondeur de marche : 28 cm minimum). Si l'installation d'une main courante dans un ERP a pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.				
17	Les escaliers comportent au sol une bande d'éveil de vigilance à la norme NFP 98-351 en partie haute (contraste visuel et tactile indiquant le début de l'escalier, placé à 50 cm du bord de la première marche).				
18	La hauteur des marches de l'escalier est de 16 cm maximum (pas trop hautes, mais 10 cm minimum pour la première et la dernière marche de l'escalier) et la profondeur de 28 cm minimum (suffisamment larges). La première et la dernière marche disposent d'une contremarche visuellement contrastée.				
19	Les nez de marches des escaliers sont contrastés par rapport aux marches et non glissants. L'éclairage des escaliers doit être supérieur.				
20	Les articles ou prestations, proposés aux niveaux non accessibles, peuvent être proposés dans une partie accessible du commerce.				
21	Si le commerce comporte des niveaux décalés ou à étages, il dispose d'un ascenseur si certaines prestations ne sont proposées qu'à l'étage. Sinon tous les produits ou prestations peuvent être proposés au rez-de-chaussée ou dans une partie accessible à tous du point de vente.				

Equipement et mobiliers intérieurs		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
22	L'étiquetage des produits et les supports écrits sont lisibles en gros caractères et d'une couleur contrastée.				
23	Si le commerce dispose d'une cabine d'essayage, elle doit pouvoir accueillir les fauteuils roulants et les poussettes, être située à un niveau accessible et disposant d'une largeur de passage minimale de 0,83 m (rideau, porte). Cette cabine répond aux normes d'accessibilité : espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre hors obstacle, assise avec un siège solide, et équipement (barre d'appui, ...) permettant de disposer d'un appui en position debout et porte-manteaux situés à 1,30 m du sol maximum et environ 1,60 m du sol (patères utilisables en position debout et assise). <i>Un miroir en hauteur (de 0,40 m à 1,90 m du sol) et une tablette pour poser ses affaires sont conseillées.</i> La porte n'est pas obligatoire : un rideau suffit.				
24	Dans le cas d'un établissement disposant de tables, les caractéristiques des tables, situées au niveau accessible, permettent l'accueil d'au moins 2 personnes circulant en fauteuil roulant.				
25	La caisse ou une partie de celle-ci (tablette, ...), est à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et elle dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30 m de profondeur, d'au moins 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur.				
26	<i>Plus de 50 % des produits sont installés à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m. Les principaux produits sont exposés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.</i>				
27	<i>L'accès du commerce aux chiens-guides est autorisé.</i>				
28	<i>Le commerce est équipé de divers éléments de repos (chaises, bancs, etc.).</i>				
29	<i>L'éclairage n'éblouit pas les clients (y compris la vitrine depuis l'extérieur).</i>				
30	<i>La musique d'ambiance ne nuit pas à la communication et à la compréhension (bonne acoustique).</i>				

Sanitaires ouverts au public		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
31	Si le commerce dispose de sanitaires (obligatoires dans les débits de boissons et les restaurants) ouverts au public (sinon, mettre un écriteau « privé » sur la porte), ils sont accessibles à une personne en fauteuil roulant avec un espace de giration de 1,50 m de diamètre, dans le sanitaire, ou en extérieur devant la porte.				
32	Les éventuelles portes situées sur le cheminement accessible ainsi que celle du sanitaire aménagé mesurent 0,90 m de large minimum.				
33	En cas de sas (entrée lavabo) obligatoire pour les restaurants, il existe une aire de rotation de diamètre 1,50 m libre de tout débatement de porte et de tout équipement. Le lavabo ou lave-mains accessible dispose d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur (0,85 m maxi en hauteur).				
34	<i>Les sanitaires disposent d'un miroir incliné ou situé à une hauteur maximale de 1,05 m. Distributeurs de savon, sèche-mains, serviettes, et robinetterie atteignables entre 0,90 m et 1,30 m.</i>				
35	Au moins un cabinet d'aisances est accessible à une personne en fauteuil roulant avec une aire de transfert latéral d'au moins 0,80 m sur 1,30 m.				
36	La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,46 m et 0,50 m.				
37	Le WC dispose d'une barre d'appui, éventuellement coudée, située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, offrant également une aide au relevage.				
38	La porte du cabinet d'aisance, accessible aux personnes à mobilité réduite, est équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi (ferme-porte, barre de tirage, etc.).				

Qualité de l'accueil		Oui	Non	Sans objet	Commentaires
39	Les supports écrits de communication sont lisibles, écrits en gros caractères avec un contraste visuel suffisant.				
40	<i>Le commerçant et son personnel sont sensibilisés à l'accueil des personnes moins autonomes et adapte son langage en fonction de la personne (parler fort, lentement, ...). Il est attentif aux personnes souhaitant de l'assistance. Le personnel propose spontanément son aide pour l'accès au magasin et aux produits.</i>				
41	<i>Le commerce prévoit un support écrit et un stylo pour communiquer avec les sourds et mal-entendants.</i>				
42	<i>Le personnel s'assure calmement de la bonne compréhension des produits, du prix, et du paiement (erreur de montant, de rendu de monnaie, ...) : handicap psychique.</i>				

(\*) Ajustements normatifs issus de l'arrêté du 8 décembre 2014

L'accessibilité est à voir plus comme un investissement pour mieux accueillir toute la clientèle, que comme un coût, comme les fenêtres en double-vitrage il y a quelques années.

#### Contact :

CCIT 04  
Service Opérations Collectives et Appui aux Filières  
60 Boulevard Gassendi  
04000 DIGNE LES BAINS  
Tél : 04 92 30 80 99  
Mel : [f.paul@digne.cci.fr](mailto:f.paul@digne.cci.fr)  
[www.digne.cci.fr](http://www.digne.cci.fr)